



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Création d'un accueil de loisirs périscolaire dans le cadre du projet éducatif territorial (PEdT)



Préambule

La création d'un accueil de loisirs périscolaire dans chaque école élémentaire et/ou maternelle est une opportunité qui prend tout son sens dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs. Si l'instruction scolaire est assurée par l'État, l'éducation des enfants et des jeunes se construit plus largement à travers des logiques d'acteurs qu'il faut reconnaître à leur juste valeur. L'idée majeure de la réforme réside dans la possibilité de créer un système éducatif propre au territoire de vie des enfants. Le système scolaire national ne suffit pas à lui seul pour garantir une éducation globale et harmonieuse. Le « système éducatif » est encore à inventer. Et cette création n'a de sens que si elle puise ses objectifs et ses ressources dans chaque territoire.

Ce document présente l'intérêt de créer un accueil de loisirs périscolaire dans le cadre d'une réflexion sur le projet éducatif territorial. L'expérience de la DDJS (direction départementale de la jeunesse et des sports) puis du pôle « jeunesse et sports » de la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale) dans l'accompagnement des collectivités en démarche « projet éducatif local » démontre par ailleurs que les PEDT à construire ne devront pas uniquement se limiter à la « simple » redistribution des temps et des intervenants dans et autour du temps scolaire. L'ambition politique territoriale doit bien porter sur l'ensemble des temps de vie (scolaire et extrascolaire) des enfants et des jeunes car bien peu de territoires offrent des espaces éducatifs diversifiés et accessibles à tous.

Qu'est-ce qu'un accueil de loisirs périscolaire ?

C'est un accueil de loisirs déclaré et respectant donc les règles d'organisation et d'encadrement des accueils de loisirs sans hébergement.

Sa spécificité est d'être organisée durant les temps périscolaires avec des intentions concourant à l'éducation globale des enfants **en complément** de l'instruction scolaire assurée par les enseignants (respecter un cadre collectif, découvrir des nouvelles activités, etc.). Cette complémentarité est centrale dans les objectifs de la réforme visant une qualité d'accueil globale. La cohérence est également recherchée à travers la concertation des acteurs éducatifs.

L'amplitude journalière de fonctionnement est de 2 heures **minimum**.

L'**accueil de loisirs périscolaire** se distingue de la **garderie** dont la définition est la suivante :

Surveillance d'un lieu d'accueil (cour, préau, salle de classe ou d'activités) avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif et/ou pédagogique (jeux, livres, matériel de dessin). Les activités proposées ont vocation à occuper les enfants et ne sont pas encadrées par les adultes dont la seule mission est de surveiller.

Qu'est-ce que le temps périscolaire ?

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés.

Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe ;
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- de l'après-midi, si il y a classe le matin (mercredi ou samedi ou après-midi libéré dans le cadre d'une expérimentation) ;
- de la période d'accueil du soir après la classe.

Quels sont les intérêts de créer un accueil de loisirs périscolaire ?

Suivant la situation familiale, le temps de présence d'un enfant à l'école peut atteindre une amplitude très importante (entre 10h et 11h30 dans le même environnement). 5h30 sont consacrées à l'instruction scolaire. Comment compléter ce temps de manière éducative sans pour autant surcharger la journée ?

L'accueil de loisirs périscolaire permet de :

- Délimiter des espaces – temps encadrés juridiquement pendant lesquels chaque enfant qui vit une journée d'école, peut pratiquer, en complément de l'instruction scolaire, des activités récréatives, d'initiation ou de découvertes (ce que ne permet pas une simple garderie)
- Favoriser la complémentarité des interventions (prise en compte du projet d'école, choix des activités éducatives périscolaires) au bénéfice de l'éducation globale de chaque enfant, en s'appuyant sur un projet pédagogique construit par l'équipe d'encadrement.
- Mettre en place des activités menées par des intervenants extérieurs (professionnels ou bénévoles) en garantissant une cohérence éducative et une qualité d'intervention (qualification et honorabilité des intervenants).
- Proposer une activité aux enfants non concernés par les activités pédagogiques complémentaires (APC) menées par chaque enseignant. En effet, si les APC sont sous la responsabilité de l'enseignant pendant son temps de service avec un groupe restreint d'enfants, il est possible d'imaginer une offre complémentaire ou alternative (coordination entre enseignants et intervenants suivant les enfants qui participent aux APC de manière régulière ou irrégulière).
- Permettre aux familles de participer à la définition des objectifs éducatifs au sein de l'accueil de loisirs.

Quelles sont les obligations particulières d'encadrement ?

- Une personne qualifiée ou en formation assurant la direction de l'accueil et une équipe d'animation composée avec au minimum 50% d'animateurs qualifiés et au maximum 20% d'animateurs non qualifiés.
 - **ATTENTION : A partir de 80 enfants accueillis et 80 jours de fonctionnement dans l'année, la personne assurant la direction doit être titulaire d'une qualification professionnelle,**
- Un taux d'encadrement :
 - Au moins 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans
 - Au moins 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus.

Quelles sont les obligations réglementaires pour créer un accueil de loisirs périscolaire ?

- Définir un projet éducatif d'organisateur d'accueil de loisirs (document distinct du PEdT) énonçant notamment les objectifs éducatifs (partagés avec ceux du PEdT, avec l'équipe d'animation, les familles et les enseignants).
- S'assurer de disposer du personnel qualifié pour prétendre à une validation de la déclaration par la DDSCS (une personne qualifiée pour diriger avec 50% minimum d'animateurs qualifiés et 20% maximum d'animateurs non qualifiés)
- Disposer de locaux indépendants ou mutualisés dans l'enceinte de l'école ou à côté de celle-ci.
- Souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires en responsabilité civile de l'organisateur ainsi que celle des préposés et des participants aux activités qu'il propose.
- Déclarer l'accueil de loisirs périscolaire à la DDSCS (télé procédure).

Quelles sont les règles particulières dans le cadre d'un PEdT ?

Le projet éducatif territorial fixe des orientations pour développer des actions éducatives. Mais passer d'un mode « garderie » à un mode « accueil de loisirs périscolaire » n'est pas évident suivant les ressources propres du territoire. Transformer un système sans contrainte en une organisation structurée et réglementée d'une année sur l'autre, implique pour la collectivité d'être en capacité de respecter les règles régissant les accueils collectifs de mineurs.

C'est pourquoi certaines règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires ont été expérimentées pendant 3 ans et ont été pérennisées par le décret du 1^{er} août 2016. Elles peuvent être appliquées uniquement si un **PEdT** a été présenté par la collectivité et approuvé par les services de l'éducation nationale, la direction départementale de la cohésion sociale et la caisse d'allocations familiales.

La DDCS, dans son champ de compétence, aura un regard particulièrement attentif à toute demande dérogatoire concernant les accueils de loisirs périscolaires.

1. Durée journalière

⇒ Avec un PEdT approuvé, le fonctionnement journalier est d'une heure minimum.

AUTREMENT DIT : Si des activités (« TAP » ou autres) se déroulent régulièrement dans l'année, pendant au moins une heure par séquence, par jour et chaque semaine, celles-ci sont qualifiées d'accueil de loisirs périscolaire. Le porteur de PEdT est donc soumis à déclaration auprès de la DDCS (en application du décret du 1^{er} août 2016 relatif aux règles particulières des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre d'un PEdT)

– AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE A PARTIR DE 2017-2018 –

2. Taux d'encadrement

⇒ Avec un PEdT approuvé, le taux d'encadrement peut être assoupli pour la durée du projet :

- Au moins 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans
- Au moins 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus.

⇒ Avec un PEdT approuvé, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement pendant les temps d'activités (éducateur sportif, intervenant artistique) peuvent être comprises dans le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire, pendant le temps où elles participent effectivement à l'accueil.

- **Ces mesures permettent notamment de développer les accueils de loisirs périscolaires pendant les 3 heures de temps libéré (aussi appelés « TAP »).**
- **Il est cependant important de réfléchir au déploiement de l'accueil de loisirs périscolaire au-delà de ces 3 heures (Début et fin de journée ? Temps méridien ?) pour une approche plus cohérente de l'accueil des enfants, mais aussi par une étude des coûts induits par le plan de formation du personnel (souvent nécessaire), la gestion des emplois du temps et l'aide financière importante de la CAF.**

Quels financements la CAF peut-elle octroyer ?

Depuis la mise en œuvre de la réforme des rythmes en 2013, il existe désormais deux types de financement pour les accueils de loisirs périscolaire :

- **L'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)** : Elle est versée par la CAF au gestionnaire de l'accueil pour l'organisation des 3 nouvelles heures d'activités (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines/an, soit environ 54 € par enfant par an) quand celles-ci font l'objet d'une déclaration par la commune (ou une association partenaire) en accueil de loisirs périscolaires auprès de la DDCS.
IMPORTANT : Cette aide est indépendante de l'aide de l'Etat (50 euros - ou plus selon certaines conditions - par enfant scolarisé dans la commune) qui, elle, est conditionnée par la présentation d'un PEdT.
- La **prestation de service ordinaire (PSO)** : Elle est versée par la CAF au gestionnaire de l'accueil pour les heures effectuées dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire et/ou extrascolaire déclaré, par la commune (ou l'association partenaire) auprès de la DDCS mais pour les heures organisées en plus des 3 heures consacrées aux activités dites « TAP » (faisant l'objet de l'ASRE – alinéa précédent).

Comment définir et mettre en œuvre un accueil de loisirs périscolaire au sein du projet éducatif territorial ?

L'accueil de loisirs périscolaire étant un des outils opérationnels du PEdT, le pilotage propre à l'accueil de loisirs peut être assuré dans le cadre d'une commission technique du PEdT.

Il est vivement conseillé pour chaque commune **n'ayant aucune expérience en la matière** de solliciter l'expertise et le savoir-faire des mouvements d'éducation populaire reconnus et soutenus financièrement par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère de la jeunesse et des sports.

Associations éducatives complémentaires de l'enseignement public mobilisées dans le Gard :

➤ Association départementale des Francas du Gard

165 rue Philippe Maupas
Bât. L'ALTIS
30900 NIMES

Tél. : 04.66.02.45.66
E-mail : accueil@francas30.org



➤ Ligue de l'enseignement

49 avenue Jean Jaurès
30900 Nîmes

Tel : 04 66 36 31 31
E-mail : contact@laliguegard.fr



➤ Foyers ruraux du Gard

2 avenue de la Gare
30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES

Tél : 04 66 81 78 58
E-mail : fdfr.30@mouvement-rural.org



Pour contacter la CAF :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES du GARD
321 Rue Maurice Schumann, 30000 Nîmes
E-mail : pej.cafnimes@caf.cnafmail.fr



Pour contacter la DDCS :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE du GARD
Mas de l'agriculture - Bâtiment 3 - 1120, route de St Gilles
B.P. 39081 - 30972 Nîmes cedex 9 - T. 04 30 08 61 20
E-mail : ddcs@gard.gouv.fr

